



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° 2A-2025-03-13-00001 du 13 mars 2025

**Mettant en demeure la société « CORS'HYDRO »
de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-11-10-00003 du 10 novembre
2023 imposant des prescriptions complémentaires relatives au traitement de la pollution par
hydrocarbures pour son installation de transit d'hydrocarbures et huiles usagées exploitée ZI de
Baleone sur le territoire de la commune d'AFA**

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L.171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M.Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09-1430 du 9 décembre 2009 autorisant la société TECHNO-HYGIENE à exploiter une station de transit d'hydrocarbures et d'huiles usagées sur le territoire de la commune d'AFA, ZI de Baleone ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-02-14-00002 du 14 février 2022 actant le changement d'exploitant de la société « Techno-Hygiène » à la société SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION D'ASSAINISSEMENT et prescrivant des mesures d'urgence dans le cadre du déversement de déchets hydrocarbonés provenant du site « Techno-Hygiène » situé sur la commune d'Afa ;
- Vu l'arrêté n°2A-2023-01-11-00003 du 11 janvier 2023 rendant redevable d'une astreinte administrative et portant suspension en attente d'exécution complète des conditions imposées à l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la « Société d'exploitation d'assainissement » dont le siège social est situé à Ajaccio pour les activités de transit d'hydrocarbures et huiles usagées exploitées sur la commune d'Afa, ZI de Baleone ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-11-10-00003 du 10 novembre 2023 portant levée de l'arrêté n°2A-2023-01-11-00003 du 11 janvier 2023 rendant redevable d'une astreinte administrative et portant suspension en attente d'exécution complète des conditions imposées à l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement en

application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, et imposant des prescriptions complémentaires relatives au traitement de la pollution par hydrocarbures.

Société « Société d'exploitation d'assainissement » dont le siège social est situé à Ajaccio pour les activités de transit d'hydrocarbures et huiles usagées exploitées sur la commune d'Afa, ZI de Baleone ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2024-12-20-00002 du 20 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'accusé réception du 24 juin 2024 actant le changement d'exploitant de la société « Société d'exploitation d'assainissement / SEA » à la société « CORS'HYDRO » ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du 27 janvier 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courrier électronique en date du 6 février 2025 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du 27 janvier 2025 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courrier électronique en date du 6 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 9 décembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que les travaux d'excavation et d'évacuation de la zone concentrée en hydrocarbures n'ont pas été réalisés ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-11-10-00003 du 10 novembre 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par les articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où ils peuvent engendrer une migration et une dispersion de la pollution dans le sol et les eaux ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CORS'HYDRO de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-11-10-00003 du 10 novembre 2023 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société CORS'HYDRO (SIRET 984 044 610 00017) dont le siège social est situé Route de Sartène - Vazzio sur le territoire de la commune d'AJACCIO et exploitant sous le régime de l'autorisation une installation de transit d'hydrocarbures et d'huiles usagées (non alimentaires) ZI de Baleone, sur la commune d'AFA, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-11-10-00003 du 10 novembre 2023 susvisé, dans un délai de 4 mois, en procédant aux travaux d'excavation et d'évacuation de la zone concentrée en hydrocarbures.

Ce délai s'applique à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Information des tiers – publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré devant le tribunal administratif de Bastia :

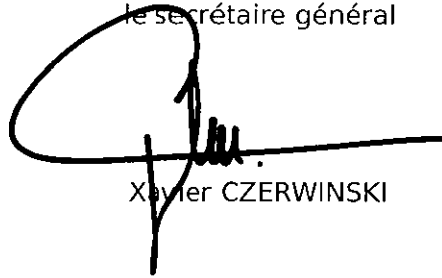
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ;

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application " Télérecours citoyens " accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'X' followed by 'CZ' and a long horizontal stroke.

Xavier CZERWINSKI